

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES**

N° 2502313

M. [REDACTED]

Ordonnance du 12 juin 2026

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné par le président du
tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 25 novembre 2025 et le 13 mai 2026, M. [REDACTED], représenté par Me Carluis, avocat, demande au juge des référés :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une provision d'un montant global de 56 022,39 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2025, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, sur la réparation de préjudices nés d'une maladie reconnue imputable au service ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'une créance non sérieusement contestable sur l'Etat à raison de l'obligation de réparation des préjudices extra-patrimoniaux générés par la pathologie dont il souffre en lien avec la maladie reconnue imputable au service et non pris en charge par l'indemnisation forfaitaire ;

- ses préjudices ont été évalués par l'expert désigné par le président du tribunal ;

- il justifie de préjudices au titre d'un déficit fonctionnel temporaire du 9 mai 2016 au 16 mai 2023, au titre des souffrances endurées, au titre d'un préjudice fonctionnel permanent, et au titre d'un préjudice sexuel pour l'indemnisation desquels respectivement les provisions de 17 072,39 euros, 8 000 euros, 25 950 euros et 5 000 euros ne sont pas sérieusement contestables dans leur montant.

Par une ordonnance n° 2401556 du 12 décembre 2024, le président du tribunal administratif de Limoges a ordonné une expertise aux fins de procéder à l'examen médical de [REDACTED], décrire les séquelles de sa maladie imputable au service, déterminer la date de consolidation et évaluer ses préjudices.

L'expert a déposé son rapport le 4 septembre 2025.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2025, le ministre de l'intérieur mis en cause à l'instance en qualité de défendeur, oppose son incompétence en cette qualité et intervient en qualité d'observateur à l'instance.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2025, le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest conclut au rejet de la demande de provision à la hauteur des prétentions du requérant.

Il soutient qu'en l'état, si la créance n'est pas sérieusement contestable dans son fondement, la demande n'est pas justifiée au-delà d'un montant de 25 500 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le rapport de l'expertise déposé le 4 septembre 2025 ;
- le code de justice administrative.

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 mai 2022 par lequel M. Daniel Josserand-Jaillet, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a été inscrit sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 30 avril 2025 par lequel l'inscription de M. Daniel Josserand-Jaillet, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, a été renouvelée à compter du 10 mai 2025.

Par un arrêté du 1^{er} septembre 2022, M. Daniel Josserand-Jaillet, président de tribunal administratif honoraire, a été désigné par le président du tribunal pour exercer les pouvoirs du juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] gardien de la paix depuis le 3 septembre 1996, alors affecté au grade, depuis le 1^{er} janvier 2023, de brigadier-chef à la circonscription de sécurité publique de Limoges depuis le 1^{er} février 2005, a été placé en congé maladie de longue durée à compter du 9 mai 2016 et de la reconnaissance de sa pathologie au titre de la maladie imputable au service. Du 24 février 2019 au 8 août 2024, il a été placé en invalidité temporaire imputable au service avant d'être admis à la retraite pour invalidité à l'âge de 52 ans. Sur sa demande, par une ordonnance

n° 2401556 du 12 décembre 2024, le président du tribunal administratif de Limoges a ordonné une expertise aux fins de procéder à l'examen médical de ██████████, décrire les séquelles de sa maladie imputable au service, déterminer la date de consolidation et évaluer ses préjudices. Au vu du rapport de l'expertise déposé le 4 septembre 2025, tandis que l'administration a gardé le silence sur la demande préalable d'indemnisation dont l'intéressé l'a saisie le 30 septembre 2025, ██████████ demande au juge des référés la condamnation de l'Etat à lui verser une provision d'un montant global de 56 022,39 euros en principal, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, sur la réparation de ses préjudices extra-patrimoniaux non pris en charge par les dispositions statutaires dont il relève.

Sur les conclusions de ██████████ à fin de provision :

2. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* ». Pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude. Dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état. Dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant.

En ce qui concerne le caractère non sérieusement contestable de la créance invoquée par ██████████ :

3. Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, qui en tout état de cause ne conteste pas, d'une part, le lien entre les préjudices invoqués et la maladie reconnue imputable au service au titre de laquelle ██████████ a été placé d'abord en congé-maladie de longue durée du 9 mai 2016 au 23 février 2019, puis en congé d'invalidité temporaire imputable au service jusqu'au 8 août 2024 avant d'être admis à la retraite pour invalidité, d'autre part, les conclusions de l'expertise, ne discute pas le caractère non sérieusement contestable de la créance invoquée par ██████████ et dont la réalité est dans ces conditions établie par les pièces du dossier soumis au juge des référés.

En ce qui concerne les préjudices :

S'agissant du déficit fonctionnel temporaire de ██████████ du 9 mai 2016 au 16 mai 2023 :

4. L'expert a estimé le déficit fonctionnel temporaire de ██████████ aux taux de 75% du 9 mai 2016 au 9 mai 2018, de 50% du 10 mai 2018 au 10 mai 2021, de 25% du 11 mai 2021 au 16 mai 2023, date fixée pour la consolidation de son état de santé. Cette estimation n'est pas contredite en défense par le préfet, qui se borne à soutenir que la base de calcul sollicitée par le requérant est survalorisée. Dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en fixant cette base de calcul à une valeur journalière de 11 euros, et

par suite, compte-tenu de la durée respective des périodes de ce poste de préjudice, pour 731 jours, 1 097 jours et 736 jours, d'évaluer pour ce dernier le préjudice de [REDACTED] à une somme de 14 088,25 euros.

S'agissant du déficit fonctionnel permanent de [REDACTED] à compter de la date de consolidation :

5. L'expert, ainsi qu'il a été dit précédemment, a fixé la date de consolidation de l'état de santé de [REDACTED] au 16 mai 2023, alors que l'intéressé était âgé de 51 ans. Il résulte de l'instruction que les séquelles de la maladie reconnue imputable au service dont [REDACTED] reste affligé après cette date ont conduit l'expert à évaluer son déficit fonctionnel permanent à un taux de 15%. Eu égard à l'âge de l'intéressé et aux conséquences de ce déficit sur ses conditions d'existence qu'il fait valoir, sans être contesté sur ce point, il sera fait une juste évaluation de ce poste de préjudice en l'estimant à une somme de 20 000 euros.

S'agissant des souffrances endurées :

6. L'expert, par une appréciation non contestée par les parties, a chiffré au taux de 3,5/7 les souffrances endurées par [REDACTED] en lien avec sa pathologie reconnue imputable au service. Il sera, dans ces conditions, fait une juste évaluation des circonstances de l'espèce en estimant ce chef de préjudice à la somme de 6 000 euros.

S'agissant du préjudice sexuel :

7. L'expert, par une appréciation non sérieusement discutée en défense, a reconnu sans toutefois le chiffrer un préjudice sexuel en lien secondaire, non morphologique, avec les conséquences de la pathologie anxio-dépressive de [REDACTED] reconnue imputable au service. Il sera, dans ces conditions, fait une juste évaluation des circonstances de l'espèce en estimant ce chef de préjudice à la somme de 1 200 euros.

S'agissant de la demande d'indemnité compensatrice de congés non pris :

8. A l'appui de sa demande tendant au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non pris, [REDACTED] fait valoir qu'il tient de la combinaison des stipulations de l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et des articles 1^{er}, 5 et 5-2 dans leur rédaction applicable au litige du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 un droit à l'indemnisation d'une fraction de ses congés annuels non pris, en conséquence de son placement en congé maladie de longue durée puis en congé pour invalidité en raison de sa pathologie imputable au service sans discontinuer du 9 mai 2016 au 9 août 2024, date de sa radiation des cadres. Toutefois, il n'entre pas dans l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, qui n'est pas le juge du fond, d'adresser des injonctions de faire à l'administration, mais seulement d'apprécier le mérite d'une demande de provision à valoir sur l'indemnisation au titre d'une créance dont l'intéressé doit démontrer l'existence, le bien-fondé et le caractère non sérieusement contestable. Il suit nécessairement de là que le demandeur ne peut saisir le juge des référés que de conclusions chiffrées tendant à une condamnation au versement d'une somme d'argent.

9. [REDACTED] sans les chiffrer, limite ses conclusions à l'instance sur ce point à son renvoi devant l'administration pour le calcul d'une indemnisation sur la base d'un traitement à taux plein et des indemnités afférentes qu'il aurait perçus s'il avait repris son emploi à temps plein à l'issue de son congé de maladie. Lesdites conclusions, qui au surplus peuvent être regardées comme à titre principal au prononcé d'une injonction, devant le juge du référé-provision, ne sont ainsi pas chiffrées et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à [REDACTED], au titre de l'ensemble des préjudices qu'il invoque dans la présente instance, une somme globale de 41 288,25 euros à titre de provision. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter de la date de notification, le 25 septembre 2025, de la demande préalable à l'administration. Il y a lieu par ailleurs de rejeter le surplus des conclusions de la demande de provision.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à [REDACTED], en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'Etat (préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest) versera à [REDACTED] une somme globale de 41 288,25 euros (quarante-et-un mille deux cent quarante-huit euros et vingt-cinq centimes) à titre de provision sur l'indemnisation de ses préjudices. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 25 septembre 2025.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Ouest. Copie pour information en sera adressée au ministre de l'intérieur et à Me Carluis.

Limoges, le 12 juin 2026.

Le juge des référés,

D. JOSSERAND-JAILLET

La République mande et ordonne
au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne
ou à tous commissaires de justice à ce requis en
ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir à
l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
La Greffière en Chef,

A. BLANCHON